

les mortelles dans leur pays natal, sous réserve des prescriptions de la législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux tombeaux et sépultures des otages, des prisonniers civils, des internés, exilés, fugitifs et émigrés.

4. Les deux Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement les actes de décès des personnes sus-visées, ainsi que toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

Art. 10. — 1. Chacune des Parties contractantes garantit aux citoyens de l'autre partie une amnistie complète pour crimes et délits politiques. Par crimes et délits politiques, on comprend les actes dirigés contre le régime et la sécurité de l'Etat, ainsi que tous les actes commis en faveur de l'autre partie.

2. L'amnistie s'étend également aux actes poursuivis par la voie administrative ou en dehors du tribunal, ainsi qu'aux infractions, aux prescriptions en vigueur pour les prisonniers de guerre et les personnes internées, et en général pour les citoyens de l'autre partie.

3. L'application de l'amnistie, conformément aux points 1 et 2 du présent article, entraîne l'engagement de ne pas ouvrir de nouvelles instructions judiciaires, d'abandonner les poursuites déjà intentées et de ne pas exécuter les sanctions déjà infligées.

4. La suspension de l'exécution des sanctions peut ne pas entraîner la mise en liberté; mais, le cas échéant, les personnes en question doivent immédiatement être remises, avec tous les dossiers aux autorités de l'Etat dont elles sont ressortissantes.

Si, toutefois, les personnes en question déclarent qu'elles ne désirent pas être rapatriées, ou si les autorités de leur pays refusent de les recevoir, ces personnes peuvent être à nouveau privées de liberté.

5. Les personnes sous le coup de poursuites ou d'une